

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20070514

Dossier : IMM-2312-06

Référence : 2007 CF 514

Ottawa (Ontario), le 14 mai 2007

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'KEEFE**

**ENTRE :**

**MOLLIE NARCISSE**

**demanderesse**

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

**LE JUGE O'KEEFE**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), d'une décision rendue le 24 février 2006 par une agente d'examen des risques avant renvoi (l'ERAR) qui a rejeté la demande d'ERAR de la demanderesse.

[2] La demanderesse sollicite :

1. une ordonnance visant à obtenir un bref de *certiorari* annulant la décision rendue le 24 février 2006, par laquelle sa demande d'ERAR a été rejetée;
2. une ordonnance visant à obtenir un bref de *mandamus* exigeant le traitement de la présente demande conformément à la loi;
3. les dépens de la présente demande.

### Contexte

[3] La demanderesse, Mollie Narcisse, est une citoyenne de Sainte-Lucie. Les événements qui ont mené à sa demande d'ERAR ont été décrits dans son affidavit et dans ses observations relatives à l'ERAR. Lorsqu'elle était bébé, la demanderesse est déménagée de Sainte-Lucie à la Barbade avec sa mère et y est demeurée jusqu'à l'âge de seize ans. Elle s'est enfuie de la Barbade après avoir été agressée sexuellement par son beau-père et est retournée vivre avec sa sœur à Sainte-Lucie. Elle a alors fréquenté Henderson Clark, un homme qui l'aurait agressée physiquement et émotionnellement. Elle a signalé les agressions à la police, mais n'a pas été en mesure d'obtenir sa protection. Clark était apparemment un trafiquant de drogue et était connu pour être violent.

[4] En août 1999, la demanderesse s'est enfuie de Sainte-Lucie pour se rendre au Canada munie d'un visa de visiteur. Elle a tardé à présenter une demande d'asile au pays, car elle n'était pas au courant qu'elle pouvait présenter une telle demande. Elle a déposé une demande d'asile en mai 2003 et l'audience a été tenue le 17 février 2004. Sa demande d'asile a été rejetée dans une décision rendue le 9 mars 2004 en raison de l'absence de preuve crédible.

[5] La demanderesse a donné naissance à deux enfants depuis qu'elle est au Canada. Le père des enfants ne fait pas partie de leur vie quotidienne, mais il leur verse des pensions alimentaires sur ordonnance de la Cour. La demanderesse était enceinte de six mois de son troisième enfant au moment où elle a déposé la présente demande de contrôle judiciaire. Elle est la seule à s'occuper de ses enfants. La demanderesse a déclaré avoir présenté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (la demande CH) en janvier 2006 qui était toujours en instance au moment où la présente demande de contrôle judiciaire a été déposée.

[6] La demanderesse a présenté une demande d'ERAR le 1<sup>er</sup> décembre 2005, alléguant qu'elle risquait d'être persécutée par son ancien petit ami si elle retournait à Sainte-Lucie. Dans une décision rendue le 24 février 2006, la demande a été rejetée. Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision de l'agente d'ERAR.

### **Les motifs de l'agente d'ERAR**

[7] L'agente a conclu que la demanderesse ne serait pas exposée au risque de persécution, au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités si elle retournait à Sainte-Lucie. Elle a souligné que la Commission avait rejeté la demande d'asile de la demanderesse au motif que son témoignage manquait de crédibilité.

[8] La demanderesse a présenté de nouveaux éléments de preuve, notamment sa demande d'ERAR, les observations relatives à l'ERAR et un rapport du Département d'État sur la situation de Sainte-Lucie, daté de 2003. Les documents qui étaient antérieurs à la décision de la Commission ne constituaient pas de nouveaux « éléments de preuve » conformément à l'alinéa 113a) de la LIPR, et l'agente n'en a pas tenu compte. De plus, la preuve objective était insuffisante pour établir que la situation de la demanderesse à Sainte-Lucie avait changé depuis la décision de la Commission, et que la demanderesse avait omis de répondre aux préoccupations de la Commission relativement à la crédibilité.

[9] La demanderesse n'a pas présenté de preuve à l'appui de la déclaration selon laquelle son ancien petit ami avait menacé sa sœur pour que celle-ci lui indique où elle vivait. Les éléments de preuve voulant que son ancien petit ami possédait une arme à feu et qu'elle ait été témoin du trafic de drogue auquel il s'adonnait n'étaient pas nouveaux, puisqu'ils auraient pu être présentés à l'audience relative à la demande d'asile. La preuve était insuffisante pour établir que l'ancien petit ami, encore aujourd'hui, voudrait faire du mal à la demanderesse si elle retournait à Sainte-Lucie. Il était improbable qu'après sept ans, les connaissances qu'avait la demanderesse au sujet du trafic de drogue de son ancien petit ami l'exposeraient à un risque si elle retournait à Sainte-Lucie. Advenant que l'ancien petit ami de la demanderesse voulait toujours lui faire du mal, la preuve révèle que Sainte-Lucie pouvait lui offrir la protection de l'État.

[10] Sainte-Lucie était un État démocratique doté d'un service de police et d'un appareil judiciaire indépendant. La preuve documentaire indiquait que la violence contre les femmes était un problème sérieux à Sainte-Lucie et que, malgré l'existence de mesures pour protéger les femmes, la police hésitait à intervenir dans les conflits familiaux et les femmes à signaler la violence familiale. La loi permettait aux juges de délivrer des ordonnances de protection à l'égard des victimes. À Sainte-Lucie, il existait aussi une organisation non gouvernementale chargée de suivre de près les cas de violence physique et d'aider les victimes. L'agente a conclu que la demanderesse n'avait pas réussi à réfuter la présomption selon laquelle elle pouvait se réclamer de la protection de l'État à Sainte-Lucie.

[11] La preuve était insuffisante pour établir que la situation à laquelle était exposée la demanderesse avait changé depuis la décision de la Commission. Les risques invoqués dans sa demande d'ERAR étaient les mêmes que ceux présentés à la Commission. L'agente a conclu que le gouvernement de Sainte-Lucie ne refuserait pas ou ne serait pas dans l'incapacité de protéger la demanderesse. Cette dernière avait allégué que l'expérience qu'elle avait vécue à Sainte-Lucie était effroyable et qu'il y avait des raisons impérieuses, tenant à des persécution antérieures, de refuser de se réclamer de la protection de son pays (voir le paragraphe 108(4) de la LIPR). L'agente a conclu que la demanderesse n'avait pas souffert de persécution effroyable au point d'être un motif suffisant pour l'empêcher de retourner à Sainte-Lucie.

**Questions en litige**

[12] La demanderesse a soulevé les questions suivantes aux fins d'examen :

1. L'agente a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte de l'intérêt supérieur des deux enfants de la demanderesse nés au Canada et de son enfant à naître?
2. L'agente a-t-elle entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en concluant qu'il n'y avait aucune preuve sur laquelle fonder une décision d'ERAR favorable, du fait qu'on avait conclu que la demanderesse n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger?

[13] La demanderesse a plaidé deux points lors de l'audience relative à la demande de contrôle judiciaire :

1. La demanderesse est-elle visée par l'exception à la règle énoncée dans l'arrêt *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2007), 57 Imm. L.R. (3d) 159, 2006 CAF 394, selon laquelle un agent d'ERAR n'a pas l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada?
2. La décision de l'agente d'ERAR devrait-elle être annulée du fait que les notes de l'agente d'exécution, prises au moment où la demanderesse a été recommandée aux fins d'un ERAR, n'ont pas été versées au dossier du tribunal?

## Analyse et décision

### [14] Premier point

La demanderesse est-elle visée par l'exception à la règle énoncée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Varga*, selon laquelle un agent d'ERAR n'a pas l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada?

Le paragraphe 17 de l'arrêt *Varga* se lit comme suit :

Lors de la plaidoirie, l'avocat des intimés a soutenu que l'agent d'ERAR n'avait pas examiné la possibilité que, si leurs deux enfants nés au Canada allaient en Hongrie, les intimés seraient eux-mêmes exposés à un plus grand risque d'être persécutés. Je conviens qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence de l'agent d'ERAR. Toutefois, puisque l'avocat n'a pas soumis cette observation à l'agent, il ne peut se plaindre que l'agent a commis une erreur en omettant de l'examiner.

[15] À mon avis, ce paragraphe signifie qu'un agent d'ERAR devrait examiner la question de savoir si le fait que des enfants nés au Canada devaient retourner avec leurs parents dans leur pays d'origine exposerait ces derniers à un plus grand risque de persécution. Comme il n'est pas indiqué au dossier que cet argument a été présenté à l'agente d'ERAR, on ne peut donc pas reprocher à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte. À cet égard, l'agente d'ERAR n'a commis aucune erreur.

### [16] Deuxième point

La décision de l'agente d'ERAR devrait-elle être annulée du fait que les notes de l'agente d'exécution, prises au moment où la demanderesse a été recommandée aux fins d'un ERAR, n'ont pas été versées au dossier du tribunal?

Les parties s'entendent pour affirmer que les notes prises par l'agente d'exécution lorsqu'elle a interrogé la demanderesse ne figuraient pas au dossier du tribunal. La demanderesse a allégué que la décision de l'agente d'ERAR devrait être annulée en raison des remarques suivantes faites par la juge Layden-Stevenson au paragraphe 15 de la décision *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2006), 54 Imm. L.R. (3d) 189, 2006 CF 498 :

Il est clair que l'agent avait reçu le FRP de M<sup>me</sup> Li, et ses motifs notent qu'il l'a lu et examiné. Cependant, le FRP ne se trouve pas dans le dossier certifié du tribunal. Bien que le défaut de présenter un dossier certifié conforme aux Règles ne justifie pas, en soi, une annulation automatique de la décision : *Hawco c. Canada (Procureur général)* (1998), 150 F.T.R. 106 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Murphy c. Canada (Procureur général)* (1997), 131 F.T.R. 33 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), certains précédents donnent à penser que l'application du paragraphe 17 des *Règles des cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 est obligatoire. Le tribunal doit constituer un dossier composé de tous les documents pertinents qui sont en la possession ou sous la garde du tribunal. La décision peut être annulée si le dossier est incomplet : *Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 34 Imm. L.R. (3d) 29 (C.F.); *Kong et al. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 73 F.T.R. 204 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

[17] Les notes de l'agente d'exécution se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

Présent à l'entrevue : la cliente

Adresse à jour : oui

Photos (de chaque personne) : seront fournies demain

Passeport (saisie) : aucun passeport dans le dossier – oui

Carte d'assurance sociale (faire une copie) : ne peut trouver sa carte d'assurance sociale – perdue à la maison

Permis de conduire (faire une copie) : copie

Casier judiciaire : non

État de santé : elle n'a aucun problème – son fils souffre d'asthme et d'eczéma

Décision de la SPR : DEMANDE D'ASILE REJETÉE LE  
26 MARS 2004

Type d'ordonnance de renvoi : réputé expulsion

Litige : REFUSÉ DATE : 28 JUIN 2004

Demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire : aucune dans le  
SSOBL

-Fournir la lettre d'avis et la demande, et revoir la lettre :

-la procédure d'expulsion a commencé

-délai pour présenter une demande : - doit être présentée au bureau  
d'ERAR pour qu'il y ait sursis au renvoi

-délai pour présenter des observations écrites : - présenter seulement  
de nouveaux éléments de preuve – déclaration selon laquelle pas de  
telle intention

-sera appelée à se présenter dans un à trois mois pour connaître la  
décision d'ERAR

-si la décision est favorable, la cliente pourra présenter une demande  
de résidence permanente, si elle est défavorable, elle sera avisée des  
arrangements aux fins de son renvoi dans deux à trois semaines – elle  
doit se préparer dès maintenant, dans l'éventualité d'une décision  
défavorable

Notes de l'entrevue :

Deux enfants – citoyens canadiens

J'ai commencé un ERAR. J'ai avisé la cliente d'obtenir des  
passeports pour ses enfants dès que possible.

Kristen Gale, agente d'exécution, FRP- CELRGT

[18] Tel qu'il a été mentionné précédemment, la demanderesse n'a pas indiqué à l'agente d'ERAR que le fait que les enfants voyageraient avec elle augmenterait le risque de persécution auquel elle serait exposée. À mon avis, c'était la seule occasion où les notes au sujet des enfants pouvaient être importantes. Les faits en l'espèce peuvent être distingués d'avec ceux de l'affaire *Li*. Dans cette dernière, l'agent avait fait mention dans ses motifs d'un document qui ne figurait pas au dossier du tribunal. La décision a donc dû être annulée. En l'espèce, la Cour dispose des notes de l'agente d'exécution au sujet de l'état de santé des enfants, lesquelles ne semblent pas pertinentes

quant à la question du risque accru de persécution auquel serait exposée la demanderesse. Pour ces motifs, la décision ne sera pas annulée.

[19] La demande de contrôle judiciaire est donc rejetée.

[20] Ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé de question sérieuse de portée générale aux fins de certification.

**JUGEMENT**

[21] LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« John A. O'Keefe »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad.

## ANNEXE

### Dispositions législatives pertinentes

Voici le libellé des dispositions législatives pertinentes :

*Les Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés,*  
DORS/93-22 :

- |   |  |
|---|--|
| 17. Dès réception de l'ordonnance visée à la règle 15, le tribunal administratif constitue un dossier composé des pièces suivantes, disposées dans l'ordre suivant sur des pages numérotées consécutivement : | 17. Upon receipt of an order under Rule 15, a tribunal shall, without delay, prepare a record containing the following, on consecutively numbered pages and in the following order :       |
| a) la décision, l'ordonnance ou la mesure visée par la demande de contrôle judiciaire, ainsi que les motifs écrits y afférents;   | (a) the decision or order in respect of which the application for judicial review is made and the written reasons given therefor,  |
| b) tous les documents pertinents qui sont en la possession ou sous la garde du tribunal administratif,  | (b) all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal,   |
| c) les affidavits et autres documents déposés lors de l'audition,   | (c) any affidavits, or other documents filed during any such hearing, and  |
| d) la transcription, s'il y a lieu, de tout témoignage donné de vive voix à l'audition qui a abouti à la décision, à l'ordonnance, à la mesure ou à la question visée par la demande de contrôle judiciaire,  | (d) a transcript, if any, of any oral testimony given during the hearing, giving rise to the decision or order or other matter that is the subject of the application for judicial review, |
| dont il envoie à chacune des parties une copie certifiée  | and shall send a copy, duly certified by an appropriate  |

conforme par un fonctionnaire compétent et au greffe deux copies de ces documents.

officer to be correct, to each of the parties and two copies to the Registry.

*La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 :*

108(1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

108. (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee

protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

(4) L'alinéa (1)e ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

112(1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

112.(1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

(2) Elle n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :

(2) Despite subsection (1), a person may not apply for protection if

a) elle est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*;

(a) they are the subject of an authority to proceed issued under section 15 of the *Extradition Act*;

b) sa demande d'asile a été jugée irrecevable au titre de

(b) they have made a claim to refugee protection that has been

l'alinéa 101(1)e);

determined under paragraph 101(1)(e) to be ineligible;

c) si elle n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande de protection, le délai prévu par règlement n'a pas expiré;

(c) in the case of a person who has not left Canada since the application for protection was rejected, the prescribed period has not expired; or

d) dans le cas contraire, six mois ne se sont pas écoulés depuis son départ consécutif soit au rejet de sa demande d'asile ou de protection, soit à un prononcé d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait de sa demande d'asile.

(d) in the case of a person who has left Canada since the removal order came into force, less than six months have passed since they left Canada after their claim to refugee protection was determined to be ineligible, abandoned, withdrawn or rejected, or their application for protection was rejected.

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants :

(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

a) il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;

(a) is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality;

b) il est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada punie par un emprisonnement d'au moins deux ans ou pour toute déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un

(b) is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada punished by a term of imprisonment of at least two years or with respect to a conviction outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a

emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

maximum term of imprisonment of at least 10 years;

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention; or

d) il est nommé au certificat visé au paragraphe 77(1).

(d) is named in a certificate referred to in subsection 77(1).

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet;

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

[...]

...

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-2312-06

**INTITULÉ :** MOLLIE NARCISSE  
c.  
LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 2 MAI 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE O'KEEFE

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 MAI 2007

**COMPARUTIONS :**

Mary Lam POUR LA DEMANDERESSE

Greg George POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Mary Lam  
Toronto (Ontario) POUR LA  
DEMANDERESSE

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR